



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

programmes

Question écrite n° 81030

Texte de la question

M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales. Le décret sur la réforme du collège a été publié le 20 mai dernier. Parmi les principaux changements introduits par cette réforme figure l'instauration d'enseignements pratiques interdisciplinaires ayant vocation à optimiser les pratiques pédagogiques. Pour autant, de nombreuses questions concrètes restent à ce jour en suspens, à commencer par l'avenir de l'enseignement des langues régionales. Certes, la réforme prévoit la création d'un module spécifiquement dédié aux « langues et cultures régionales et étrangères ». Reste que cet enseignement ne sera proposé qu'à partir de la classe de 5ème alors que celui-ci commençait jusqu'à présent dès la classe de 6ème. Aussi, pour les élèves ayant commencé l'apprentissage de cette langue dès la primaire, cette nouvelle réforme pourrait s'avérer extrêmement pénalisante, signifiant la suspension de leur enseignement pendant un an. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend remédier à ce problème. Par ailleurs, le nouveau module « langues et cultures régionales » permettra-t-il d'enseigner également l'histoire régionale afin que les élèves puissent mieux connaître leur environnement régional à travers une dynamique qui puisse embrasser l'histoire européenne, nationale et régionale.

Texte de la réponse

L'objectif de la réforme du collège est de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et de développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - dont le premier domaine intègre l'apprentissage des langues régionales - par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. C'est dans ce cadre que la réforme du collège contribue à développer l'enseignement des langues régionales. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire no 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées ». La réforme du collège ne remet en cause ni les dispositions de cette circulaire ni celles de cet arrêté. En outre, les dispositifs bilangues de continuité en classe de sixième permettront d'assurer la continuité pédagogique entre l'école et le collège, seront désormais inscrits dans la réglementation par le biais de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 (article 8) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, qui précise que les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale pourront se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Sont donc garanties l'existence des sections bilingues en langue régionale, l'existence des dispositifs bi-langues de continuité en classe de 6ème et l'existence des enseignements d'initiation et de sensibilisation en classe de

6ème. Par ailleurs, au même titre que la deuxième langue vivante, les élèves pourront apprendre une langue régionale dès la classe de 5ème et non plus à partir de la classe de 4ème comme c'est le cas aujourd'hui. Le volume des heures hebdomadaires dédié à cet enseignement sera également augmenté pour les élèves qui auront désormais, tout au long de leur scolarité au collège, 54 heures supplémentaires, soit 25 % supplémentaires. En faisant figurer les langues régionales parmi les huit enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), la réforme du collège crée les conditions concrètes de l'utilisation d'éléments des langues régionales et des cultures qui leurs sont associées dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Chaque collège définira les thèmes de travail qui seront proposés aux élèves, ces derniers devant être amenés à travailler sur au moins deux thèmes différents par an et au moins six thèmes différents de la classe de 5ème à la classe de 3ème. Il sera donc possible dans ce cadre, pour un grand nombre d'élèves, de découvrir une ou plusieurs langues régionales ainsi que les cultures qui leurs sont liées, mais aussi de s'initier à leur pratique, d'en réaliser une approche comparative et d'élaborer des projets visant à les valoriser. Cet enseignement pratique interdisciplinaire "Langues et cultures régionales" pourra être offert dès la classe de 5ème. Les élèves qui le souhaiteront pourront suivre un enseignement de complément en langue régionale de la classe de 5ème à la classe de 3ème. Dans le cadre des projets de programmes, qui ont été soumis à la consultation des enseignants et qui ont été remis à la ministre par le Conseil supérieur des programmes le 18 septembre 2015, pour une mise en œuvre à la rentrée 2016, la question de l'histoire de l'environnement proche de l'élève est par ailleurs abordée en tant que thème d'enseignement en classe de sixième, à travers le premier thème délimitant les repères annuels de programmation en histoire : « Des traces de l'histoire dans l'environnement des élèves ». A partir de l'exploration des espaces familiers des élèves déjà réalisée au cycle 2, l'enseignant identifiera avec ses élèves des traces spécifiques de l'histoire dans leur environnement proche, afin de situer ces traces de l'histoire dans le temps et de construire des repères historiques qui leur sont liés. Une confrontation des traces de l'histoire dans l'environnement proche avec des traces différentes relevées dans un autre lieu de France est également demandée, afin de montrer la pluralité des héritages historiques. Enfin, conformément à la loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, en son article 40, les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues et cultures régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement, et peuvent s'appuyer sur des éléments de culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Benoit](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81030

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4249

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9702